

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Commune de



LA CHAUSSÉE-SAINCT-VICTOR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2019/03

Juillet-Août-Septembre 2019

SOMMAIRE

① DÉLIBÉRATIONS

Conseil Municipal du 1^{er} Juillet 2019

- ♦ n° 2019/040 : Création de poste..... 4
- ♦ n° 2019/041 : Recrutements d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face
à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité 4
- ♦ n° 2019/042 : Acquisition d'une partie de la propriété 7 Bis rue de l'octroi 4
- ♦ n° 2019/043 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 4
- ♦ n° 2019/044 : Convention d'utilisation de la structure de tennis couvert par le tennis club chausséen 4

Conseil Municipal du 9 Septembre 2019

- ♦ n° 2019/045 : Rapport d'activité 2018 Agglopolys 5
- ♦ n° 2019/046 : Modification des statuts 'Agglopolys – prise des compétences obligatoires eau
potable et gestion des eaux pluviales urbaines 5
- ♦ n° 2019/047 : Modification des statuts d'Agglopolys – prise des compétences obligatoires "
définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire
au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme 5
- ♦ n° 2019/048 : Demande de dérogation à la règle du repos dominical, article L3132 du Code du Travail ... 5
- ♦ n° 2019/049 : Vente d'une parcelle communale 6
- ♦ n° 2019/050 : Accueil de loisirs – séjour de vacances à la montagne pour les 8-17 ans –
année 2020 tarif et projet pédagogique 6
- ♦ n° 2019/051 : Régularisation de l'indemnisation d'éviction d'une parcelle exploitée par un agriculteur,
suite à une acquisition d'une parcelle agricole entre les consorts doucet et la commune .. 6
- ♦ n° 2019/052 : Budget commune – décision modificative n°2019/1 6
- ♦ n° 2019/053 : Convention entre la commune et les associations locales relative aux activités Sports
pour tous..... 6
- ♦ n° 2019/054 : Subventions aux associations 7
- ♦ n° 2019/055 : Création de poste..... 7

② DÉCISIONS

Néant

③ ARRÊTÉS

- ♦ n° 2019/113 : Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion du Concours
Doublettes Vétérans qui aura lieu le 16 Octobre 2019 8
- ♦ n° 2019/114: Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion du Concours
Doublettes qui aura lieu le 27 Octobre 2019 9
- ♦ n° 2019/115 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue du Coteau 10
- ♦ n° 2019/116 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue des chataigniers.. 10
- ♦ n° 2019/118 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – RD 2152 (dite route
Nationale) Rue de l'église 11
- ♦ n° 2019/124 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue de l'église 12
- ♦ n° 2019/125 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue de l'église 13
- ♦ n° 2019/126 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – RD 2152 (dite Route
Nationale)..... 14

♦ n° 2019/127 :	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue des Ormeaux....	14
♦ n° 2019/128 :	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue des Acacias, Peupliers, Marronniers	15
♦ n° 2019/129 :	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation –Rue des Gatinettes, Spinelle, Hermitage, Coteau	16
♦ n° 2019/130 :	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –Rue de Villerbon	17
♦ n° 2019/131 :	Réglementation temporaire du circulation et du stationnement –Impasse des Pendants .	17
♦ n° 2019/132 :	Réglementation temporaire du circulation et du stationnement –Impasse de la Vallée	18
♦ n° 2019/133 :	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –Allée Henri Hugon "Les Allets"	19

① DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUILLET 2019

N°2019/040: Création de poste

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** la création du poste telle que définie,
- **inscrit** au budget les crédits correspondants.



N° 2019/041: Recrutements d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire a un besoin lie a un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **autorise** le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité,
- **approuve** la création des postes telle que définie,
- **inscrit** au budget les crédits correspondants.



N°2019/042: Acquisition d'une partie de la propriété 7 Bis rue de l'Octroi

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** l'acquisition à l'amiable du bien immobilier, ci-dessus évoqué au prix de 65 €/m², soit 20 800,00 €, majoré des frais liés à la cession estimés à 3 000,00 €, des frais de bornage estimés à 1 000,00 €,
- **autorise** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente correspondant,
- **désigne** Maître BRUNEL, notaire, pour établir l'acte de vente,
- **précise** que la somme de 25 000,00 € permettant l'achat du bien et les frais annexes, est inscrite au budget.



N° 2019/043: Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Le conseil municipal prend acte de ce rapport.



N° 2019/044: Convention d'utilisation de la structure de tennis couvert par le tennis club chausséen

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** la mise à disposition de ces locaux aux conditions précisées dans la convention type,
- **autorise** le Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2019

N°2019/045: Rapport d'activité 2018 Agglopolys

Ce rapport a fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.



N°2019/046: Modification des statuts d'Agglopolys – prise des compétences obligatoires eau potable et gestion des eaux pluviales urbaines

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération,
- **modifie** les statuts de la Communauté d'Agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération,
- **dit** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'Agglopolys et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- **autorise** en conséquence Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats nécessaires à l'exercice des compétences transférées.



N°2019/047: Modification des statuts d'Agglopolys – prise des compétences obligatoires "définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** le transfert de compétence tel que décrit précédemment et la modification des statuts en résultant,
- **modifie** l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys pour les mettre en conformité avec la loi ELAN conformément à la rédaction proposée dans le projet de statuts joint en annexe de la présente délibération,
- **dit** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président d'Agglopolys et à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- **autorise** en conséquence Madame le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2019/048: Demande de dérogation à la règle du repos dominical, article L3132 du Code du Travail

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'entreprise XTS.



N°2019/049: Vente d'une parcelle communale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **autorise** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la promesse de vente de la parcelle AH 132 au prix de 6 408 €,
- **désigne** Maître BRUNEL, Notaire, pour rédiger la promesse de vente,
- **dit** que les frais d'actes seront à la charge des acquéreurs, chacun pour la partie de terrain lui revenant.



N°2019/050: Accueil de loisirs – séjour de vacances à la montagne pour les 8-17 ans – année 2020 – tarifs et projet pédagogique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** les tarifs et le projet pédagogique.



N°2019/051: Régularisation de l'indemnisation d'éviction d'une parcelle exploitée par un agriculteur, suite à une acquisition d'une parcelle agricole entre les consorts Doucet et la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** le versement de l'indemnité d'éviction d'un montant de 674,86 €, aux consorts DAUDIN, majoré des frais liés à la transaction,
- **autorise** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents permettant le versement de cette indemnité.



N°2019/052: Budget commune – décision modificative n° 2019/1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** les mouvements de crédit décrits.



N°2019/053: Convention entre la commune et les associations locales relative aux activités Sport pour Tous

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **autorise** Madame le Maire, ou son représentant, à les signer.



N°2019/054: Subventions aux associations

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** le versement de ces subventions complémentaires.



N°2019/055: Création de poste

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** la création du poste telle que définie,
- **inscrit** au budget les crédits correspondants.



② DÉCISIONS

Néant

③ ARRÊTÉS

N° 2019/113: Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion du Concours Doublettes Vétérans qui aura lieu le 16 Octobre 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles 2542-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-1 et L.3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011034-0002 en date du 3 février 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Loir-et-Cher,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée le 7 février 2019 par Monsieur Jean-Jacques CARPENTIER Secrétaire du Club de pétanque de la Chaussée Saint-Victor, à l'occasion du Concours Doublettes Vétérans qui aura lieu le 16 Octobre 2019,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant l'engagement de Monsieur Jean-Jacques CARPENTIER, Secrétaire du Club de pétanque de la Chaussée Saint-Victor, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la sixième de l'année en cours,

Article 1 : Monsieur Jean-Jacques CARPENTIER, Secrétaire du Club de pétanque de la Chaussée Saint-Victor, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 16 Octobre 2019 à l'occasion du Concours Doublettes Vétérans.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- ne pas servir à une personne manifestement ivre,
- respecter la tranquillité du voisinage,
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- organiser, le cas échéant, une action du type "conducteur désigné", mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité,
- ne servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.



N° 2019/114 : Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion du Concours Doublettes qui aura lieu le 27 Octobre 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles 2542-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-1 et L.3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011034-0002 en date du 3 février 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Loir-et-Cher,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée le 7 février 2019 par Monsieur Jean-Jacques CARPENTIER Secrétaire du Club de pétanque de la Chaussée Saint-Victor, à l'occasion du Concours Doublettes qui aura lieu le 27 octobre 2019,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant l'engagement de Monsieur Jean-Jacques CARPENTIER, Secrétaire du Club de pétanque de la Chaussée Saint-Victor, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue le septième de l'année en cours,

Article 1 : Monsieur Jean-Jacques CARPENTIER, Secrétaire du Club de pétanque de la Chaussée Saint-Victor, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 27 octobre 2019 à l'occasion du Concours Doublettes.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- ne pas servir à une personne manifestement ivre,
- respecter la tranquillité du voisinage,
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- organiser, le cas échéant, une action du type "conducteur désigné", mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité,
- ne servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.



N° 2019/115 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue du Coteau

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 20 août 2019, par la société SARL CAILLER 37710 Château Renault sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Grèves pour la réalisation d'un branchement gaz sous trottoir.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : du 23 septembre 2019 au 04 octobre 2019, la circulation rue du Coteau face au 23 sera gérée par alternat manuel par piquets k10.

La traversée de route se fera par demi-chaussée.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement réservé aux véhicules de l'entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



N° 2019/116 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue des Châtaigniers

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 20 août 2019, par la société SARL CAILLER 37710 Château Renault sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Châtaigniers pour la réalisation d'un branchement gaz sous trottoir.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : du 23 septembre 2019 au 04 octobre 2019, la circulation rue des Châtaigniers face au n°20 sera gérée par alternat manuel par piquets k10.

La chaussée sera rétrécie à une voie sur l'emprise du chantier.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement réservé aux véhicules de l'entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.



N° 2019/118 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – RD 2152 (dite route Nationale) Rue de l'église

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 1^{ère} et 8^{ème} parties relatives à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret n° 2009-615 du 03 avril 2019 modifié portant inscription de la RD 2152 dans la nomenclature des voies classées à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 09 septembre 2019,

Vu la demande formulée le 29 avril 2019, par la société COLAS Centre Ouest située ZA des Gailletrous 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement RD 2152 (dite route Nationale), rue de l'Eglise et rue carrefour formé par la rue de la Poste- rue de l'Eglise et rue des grèves pour des travaux de requalification de la rue de l'église dans sa partie haute.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : à compter du 30 septembre 2019 jusqu'au 29 novembre 2019, la circulation et le stationnement rue de l'Eglise (emprise entre la RD 2152 et le carrefour formé par les rues de la Poste, des Grèves et de l'Eglise seront interdits sur l'emprise du chantier et uniquement réservé aux véhicules de l'entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs.

L'accès des riverains sera autorisé en soirée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

L'accès des secours sera maintenu.

Lors des terrassements dans le carrefour formé par les rues de la Poste, des Grèves et de l'Eglise, la circulation dans l'emprise du chantier pourra être interdite, alternée ou déviée en fonction des nécessités et uniquement réservé aux véhicules de l'entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement réservé aux véhicules de l'entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs.

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

Lors des terrassements sur accotement sur la RD 2152 (dite route Nationale) à l'intersection avec la rue de l'Eglise, entre 9h00 et 16h30, les jours ouvrés, sauf pour les jours hors chantier, la chaussée pourra être réduite de 1 ml.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement réservé aux véhicules de l'entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs.

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



N° 2019/124 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue de l'église

Vu les articles L2122.2, L2122.23, L2131-1, L2131-2, L2131-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L141-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 1^{ère} et 8^{ème} parties relatives à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 19 septembre 2019 par l'entreprise BRISEMUR BÂTIMENT située 1 route de Cour Cheverny 41120 FOUGERES SUR BIEVRE, sollicitant l'interdiction temporaire du stationnement et la régulation de la circulation rue de l'Eglise pour des travaux de ravalement.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire du stationnement.

Article 1 : du 23 septembre 2019 au 04 octobre 2019, l'entreprise BRISEMUR BÂTIMENT est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public rue de l'Eglise face au n°12 au fur et à mesure de l'avancement de chantier. Une protection sera mise en place au sol sous les appuis et aucune fixation ne sera ancrée dans le revêtement. Aucun matériau ne sera déposé sur la chaussée. Un filet sera installé en pourtour de l'échafaudage pour protéger les piétons de toutes projections ou chute de matériau. Il sera balisé la nuit par des feux clignotants. Les déchets de chantier seront descendus soit par goulotte ou treuil avec benne si nécessité. Le libre écoulement des eaux de ruissellement sera maintenu en permanence. Les lieux seront laissés dans un état de propreté irréprochable.

La chaussée, rue de l'Eglise, face n°12 sera **réduite de 1.20ml** sur l'emprise du chantier afin d'implanter un échafaudage.

En cas de nécessité, la circulation sera gérée en alternat par panneaux B15 et C18 et limitée à 30 km/h.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement réservé aux véhicules de l'entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs de façon ponctuelle.

Article 2: L'entreprise assurera en permanence la propreté des voiries. En cas d'urgence, la commune interviendra d'office aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable. Le remboursement des dépenses engagées sera poursuivi par ordre de reversement.

L'échafaudage sera éclairé la nuit. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.



N° 2019/125 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue de l'église

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 19 septembre 2019, par la société TPRC RESEAUX CENTRE située 63 rue de Huisseau 41350 MONTLIVAUT, sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de l'Eglise.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux de terrassement pour la création d'un branchement électrique, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : du 14 octobre 2019 au 15 novembre 2019, la circulation rue de l'Eglise, face au n° 28 sera alternée par alternat manuel par piquet k10, panneaux B15- C18 ou avec des feux tricolores temporaires sur l'emprise du chantier en cas de nécessité.

La chaussée sera réduite à une voie sur l'emprise du chantier.

Le stationnement sur l'emprise du chantier sera interdit et uniquement réservé aux engins et véhicules du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.



N° 2019/126: Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – RD 2152 (dite Route nationale)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 1^{ère} et 8^{ème} parties relatives à la signalisation temporaire,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le décret n° 2009-615 du 03 avril 2019 modifié portant inscription de la RD 2152 dans la nomenclature des voies classées à grande circulation,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher,
Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 25 septembre 2019,
Vu la demande formulée le 18 septembre 2019, par la société DEHE Centre Val de Loire située 116 rue Georges Méliès 41350 VINEUIL sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement RD 2152 (dite route Nationale), emprise (sur trottoir) entre l'impasse François Villon et le magasin « Giffi » pour des travaux de maillage de la canalisation d'eau potable.
Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : à compter du **07 octobre 2019 jusqu'au 06 décembre 2019**, le stationnement sur trottoir route Nationale, emprise entre l'impasse François Villon et le magasin « Giffi » sera interdits sur l'emprise du chantier et uniquement réservé aux véhicules de l'entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs.

L'accès des riverains sera autorisé en soirée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

La chaussée pourra être réduite de 1 m **entre 9h00 et 16h30, les jours ouvrés, sauf pour les jours hors chantier,**

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

Lors du terrassement dans le carrefour de la rue du Grand Sentier, l'accès par l'impasse François Villon sera autorisé.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.



N° 2019/127 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue des Ormeaux

Vu les articles L2122.2, L2122.23, L2131-1, L2131-2, L2131-3 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L141-11,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 1^{ère} et 8^{ème} parties relatives à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 18 septembre 2019 par l'entreprise DEHE TP Centre Val de Loire demeurant 116 rue Georges Méliès 41350 VINEUIL, sollicitant l'interdiction temporaire du stationnement et la régulation de la circulation rue des Ormeaux pour des travaux de remplacement de la canalisation d'eau potable et la reprise des branchements plomb.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : du 07 octobre 2019 au 06 décembre 2019, la circulation rue des Ormeaux sera interdite.

Une signalisation « rue barrée » sera mise en place à chaque extrémité de la rue.

Une déviation sera mise en place en cas de nécessité en accord avec la mairie de La Chaussée Saint Victor.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les besoins de l'entreprise.

L'accès des riverains et des secours sera maintenu.

Article 2 : L'entreprise assurera en permanence les accès aux entreprises ainsi que la propreté des voiries. En cas d'urgence, la commune interviendra d'office aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable. Le remboursement des dépenses engagées sera poursuivi par ordre de reversement.

Article 3: La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.



N° 2019/128 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rues des Acacias, Peupliers, Marronniers

Vu les articles L2122.2, L2122.23, L2131-1, L2131-2, L2131-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L141-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 1^{ère} et 8^{ème} parties relatives à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 18 septembre 2019 par l'entreprise DEHE TP Centre Val de Loire demeurant 116 rue Georges Méliès 41350 VINEUIL, sollicitant l'interdiction temporaire du stationnement et la régulation de la circulation rue des Acacias, Peupliers, Marronniers pour des travaux de remplacement des canalisations d'eau potable et la reprise des branchements plomb.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : du 07 octobre 2019 au 06 décembre 2019, la circulation rues des Acacias, Peupliers, Marronniers sera interdite au fur et à mesure de l'avancement des chantiers.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise des différents chantiers et uniquement autorisé pour les besoins de l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement des chantiers.

L'accès des riverains et des secours sera maintenu.

Article 2 : L'entreprise assurera en permanence les accès aux entreprises ainsi que la propreté des voiries. En cas d'urgence, la commune interviendra d'office aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable. Le remboursement des dépenses engagées sera poursuivi par ordre de reversement.

Article 3: La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.



N° 2019/129 : Réglementation temporaire du circulation et du stationnement – Rues des Gatinettes, Spinelle, Hermitage, Coteau

Vu les articles L2122.2, L2122.23, L2131-1, L2131-2, L2131-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L141-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 1ère et 8ème parties relatives à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 18 septembre 2019 par l'entreprise VERNAT TP demeurant 7 rue du bon Raisin 37600 LOCHES sollicitant l'interdiction temporaire du stationnement et la régulation de la circulation rues des Gatinettes, Spinelle, Hermitage et Coteau pour des travaux de remplacement de la canalisation d'eau potable et la reprise des compteurs.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : **du 30 septembre 2019 au 06 décembre 2019**, la circulation rues des Gatinettes, de la Spinelle, de l'Hermitage et du Coteau pourra être interdite, déviée ou alternée au fur et à mesure de l'avancement des chantiers en fonction des besoins.

En cas de nécessité, une déviation sera mise en place en accord avec la mairie de La Chaussée Saint Victor.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les besoins de l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement des chantiers.

L'accès des riverains et des secours sera maintenu.

Article 2 : L'entreprise assurera en permanence les accès aux entreprises ainsi que la propreté des voiries. En cas d'urgence, la commune interviendra d'office aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable. Le remboursement des dépenses engagées sera poursuivi par ordre de reversement.

Article 3: La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.



N° 2019/130 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Rue de Villerbon,

Vu les articles L2122.2, L2122.23, L2131-1, L2131-2, L2131-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L141-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 1^{ère} et 8^{ème} parties relatives à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 25 septembre 2019 par l'entreprise ADA TP demeurant 3 RN 20, 45520 CERCOTTES sollicitant l'interdiction temporaire du stationnement sur trottoir rue de Villerbon (à l'angle du carrefour route Nationale coté « la Tabatière ») pour des travaux de désamiantage sur la parcelle cadastrée AB 355.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : du 07 octobre 2019 au 11 octobre 2019, Le stationnement sur trottoir rue de Villerbon (à l'angle du carrefour route Nationale coté « la Tabatière ») sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les besoins de l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement des chantiers. Un cheminement piéton sur le trottoir sera conservé en permanence le long de l'emprise du chantier

Article 2 : L'entreprise assurera en permanence les accès aux entreprises ainsi que la propreté des voiries. En cas d'urgence, la commune interviendra d'office aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable. Le remboursement des dépenses engagées sera poursuivi par ordre de reversement.

Article 3: La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.



N° 2019/131 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Impasse des Pendants

Vu les articles L2122.2, L2122.23, L2131-1, L2131-2, L2131-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L141-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 1^{ère} et 8^{ème} parties relatives à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 26 septembre 2019 par l'entreprise AQUALIA 41 située 5 rue Nicolas Appert, 41700 CONTRES sollicitant l'interdiction temporaire du stationnement et la régulation de la circulation impasse des pendants pour des travaux de création d'un branchement d'eaux usées face au n°9.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : du 30 septembre 2019 au 11 octobre 2019, pour une durée de chantier d'une journée, la circulation face au n°9 impasse des pendants sera gérée par alternat manuel.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les besoins de l'entreprise.

Article 2 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

Article 3: L'entreprise assurera en permanence la propreté des voiries. En cas d'urgence, la commune interviendra d'office aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable. Le remboursement des dépenses engagées sera poursuivi par ordre de reversement.

Article 4 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.



N° 2019/132 : Réglementation temporaire du circulation et du stationnement – Impasse de la Vallée

Vu les articles L2122.2, L2122.23, L2131-1, L2131-2, L2131-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L141-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 1^{ère} et 8^{ème} parties relatives à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 27 septembre 2019 par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE située 24 rue du Point du Jour, 41350 Saint Gervais la Forêt, sollicitant l'interdiction temporaire du stationnement et la régulation de la circulation impasse de la Vallée pour des travaux de renouvellement du réseau basse tension.

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : du 18 novembre 2019 au 13 décembre 2019, la chaussée impasse de la Vallée, sur l'emprise du chantier, sera réduite à une voie. Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les besoins de l'entreprise.

La circulation sera gérée par piquets K10 en cas de nécessité.

La traversée de route se fera par demi-chaussée.

Article 2 :

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

Article 3: L'entreprise assurera en permanence la propreté des voiries. En cas d'urgence, la commune interviendra d'office aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable. Le remboursement des dépenses engagées sera poursuivi par ordre de reversement.

Article 4 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.



N° 2019/133 : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Allée Henri Hugon "Les Allets"

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 27 septembre 2019, par la société TPRC RESEAUX CENTRE située 63 rue de Huisseau 41350 MONTLIVAULT, sollicitant la prolongation de la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Allée Henri Hugon « les Allets ».

Considérant que la sécurité des usagers, des personnels d'exécution et le bon déroulement des travaux de terrassement pour la création d'un branchement électrique, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

Article 1 : **du 30 septembre 2019 au 11 octobre 2019**, la circulation allée Henri Hugon secteur « les Allets », sera alternée par alternat manuel par piquet k10 ou avec des feux tricolores temporaires sur l'emprise du chantier. La chaussée sera réduite à une voie sur l'emprise du chantier La traversée de route lors du branchement électrique se fera par demi - chaussée.

Le stationnement sur l'emprise du chantier rue des Pendants –rue des Maraichers sera interdit au fur et à mesure de l'avancement sauf aux engins et véhicules du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie. L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident pouvant résulter directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.